

CPA dans la fonction publique : l'ordonnance retouchée à la marge



Fotolia

Au cœur des négociations depuis des mois et validée par le Conseil des ministres mercredi 18 janvier, l'ordonnance créant le compte personnel d'activité pour les fonctionnaires a vu son contenu modifié après son examen par le Conseil d'État. Le gouvernement a supprimé deux dispositions relatives au secret médical et à la visite médicale d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique.

C'était l'ultime étape. Le Conseil des ministres a validé, mercredi 18 janvier, l'ordonnance mettant en œuvre le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et instituant, depuis le 1^{er} janvier, un droit à la formation tout au long de la vie des agents publics. La présentation définitive de ce texte, qu'Acteurs publics s'est procuré [\[cliquez ici pour consulter l'ordonnance\]](#), vient ainsi clore des négociations entamées depuis des mois entre les employeurs et les organisations syndicales.

Le texte soumis à la délibération du Conseil des ministres par la ministre de la Fonction publique, Annick Girardin, diverge quelque peu de celui adopté par le Conseil commun de la fonction publique le 6 décembre 2016. Le texte a été modifié par le gouvernement suite à son examen au Conseil d'État, notamment certaines dispositions approuvées par le Conseil

commun, touchant au respect du secret médical dans les instances de contrôle ou encore à la visite médicale d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique.

Dispositions supprimées

Sur le respect du secret médical, le gouvernement a supprimé un article, initialement prévu dans le projet d'ordonnance, qui soumettait au secret professionnel les fonctionnaires assurant le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme (consultés dans le cadre de l'attribution des arrêts maladie).

Cette mesure prévoyait en ce sens de faciliter l'accès aux renseignements médicaux pour les agents qui assuraient le secrétariat de ces instances de médecins. "Afin de permettre le bon fonctionnement des instances médicales, il est nécessaire de simplifier leur fonctionnement", précisait le rapport de présentation du projet d'ordonnance soumis au Conseil commun en fin d'année dernière.

Autre disposition annulée : la primauté de la visite médicale d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique aux corps et cadres d'emploi nécessitant "des conditions d'aptitude physique particulières". La version initiale stipulait ainsi que "nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaires" s'il ne remplissait pas ces conditions physiques. Les cadres d'emplois devaient être précisés par un décret en Conseil d'État.

Les autres mesures de l'ordonnance maintenues

- Un compte personnel de formation (CPF), mobilisé à l'initiative de l'agent en vue de suivre des actions de formation "pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle". Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures maximum par année de travail et ce jusqu'à l'acquisition "d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond de 150 heures", précise l'ordonnance.
- Un compte d'engagement citoyen
- Des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail avec une simplification de l'accès au temps partiel, la mise en place d'une période de préparation au reclassement d'une durée maximale d'un an ou encore la création d'un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de travail et certaines maladies professionnelles.

Par Bastien SCORDIA

▪